

TOUT SAVOIR SUR L'ÉQUIVALENCE DE GARANTIES



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.

LE COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR FINANCIER (CCSF) A ENGAGÉ UNE CONCERTATION SUR L'ÉQUIVALENCE DES GARANTIES AFIN DE PERMETTRE AUX EMPRUNTEURS DE FAIRE JOUER PLUS FACILEMENT LA CONCURRENCE.

LES NOUVELLES RÈGLES DU JEU

Les discussions ont abouti à la création d'une liste limitative de garanties minimales par assuré, exigibles par toutes les banques, en cas de demande d'assurance de prêt alternative.

Parmi cette liste, les banques devront choisir :

- › 11 critères au plus sur 18 pour la couverture assurance de prêt
- › 4 critères au plus sur 8 pour la couverture perte d'emploi si celle-ci est demandée.

À NOTER

L'emprunteur n'est pas obligé de souscrire l'assurance de prêt et la garantie perte d'emploi chez le même acteur.

De plus, la banque devra remettre au candidat au crédit **une fiche personnalisée** précisant la liste détaillée des critères exigés. Cette remise doit se faire « suffisamment tôt » et « en particulier en amont de l'émission de l'offre de prêt », stipule le projet d'avis. Un décret est en cours de rédaction pour fixer la date de remise ainsi que le nouveau contenu de la fiche standardisée d'information.

LA MISE EN APPLICATION

A partir du 1^{er} mai, les prêteurs s'engagent à utiliser uniquement les critères définis pour motiver le refus de non équivalence.

Au plus tard le 1^{er} octobre, l'ensemble du dispositif entrera en vigueur à savoir, l'obligation pour la banque :

- › de choisir les critères de garanties exigés liés à sa politique des risques,
- › d'adapter ses choix en fonction du type d'opération, du type de prêt et du statut professionnel de l'emprunteur,
- › de donner à l'emprunteur ses exigences suffisamment tôt grâce à la fiche standardisée dont le contenu sera fixé prochainement par arrêté,
- › de motiver le refus de délégation d'assurance par un écrit, daté, explicite uniquement sur les garanties exigées, étant entendu que l'appréciation de l'équivalence du niveau de garantie est distincte de l'exercice du devoir de conseil.

À NOTER

Cette mesure concerne les souscriptions à l'émission de l'offre de prêt ou dans le délai d'un an prévu par la loi Hamon.

L'équivalence de garanties est enfin encadrée et dès à présent, vous pouvez vous référer à l'avis du CCSF pour définir les critères d'équivalence et éviter ainsi les arguments infondés.

Le contrat Assurance de prêt APRIL répond aux critères exigés par les organismes prêteurs et vous permettra de maximiser la concrétisation de vos affaires.

Assurance de prêt APRIL est le meilleur contrat individuel (étude BAO, avril 2014)

L'organisme prêteur peut exiger 11 critères sur 18 :

CRITÈRES DU CCSF	CONTRAT ASSURANCE DE PRÊT APRIL
GARANTIE DÉCÈS/ PTIA/ INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ	
1. Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	Oui , les sports listés dans la notice du contrat peuvent être couverts
2. Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier : à titre personnel, à titre professionnel ou humanitaire	Oui , que ce soit à titre personnel, professionnel ou humanitaire
GARANTIE DÉCÈS	
3. Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt	Oui , dans la limite de 85 ans
GARANTIE PTIA	
4. Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt	Oui , dans la limite de 70 ans
GARANTIE INCAPACITÉ	
5. Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	Oui , dans la limite de 70 ans
6. Délai de franchise : inférieur ou égal à 30, 60, 90, 120 ou 180 jours	Oui , › incapacité / invalidité : 30, 60, 90 ou 180 jours pour les personnes en activité › incapacité / invalidité : 90 ou 180 jours pour les personnes sans profession et/ou résidant dans les DROM (hors Mayotte), Saint Barthélémy et Saint Martin.
7. Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	Oui
8. Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre	Oui
9. Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours	Oui , pendant 180 jours
10. Couverture des inactifs au moment du sinistre (si oui, taux de prise en charge compris entre 1 et 49%, entre 50 et 99% ou à 100%)	Oui , à 100%
11. Couverture des affections dorsales (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours)	Oui , sans condition avec l'option confort ou l'option confort +
12. Couverture des affections psychiatriques (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours)	Oui , sans condition avec l'option confort + et avec 10 jours d'hospitalisation avec l'option confort
GARANTIE INVALIDITÉ	
13. Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	Oui , dans la limite de 70 ans
14. Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	Oui
15. Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	Oui
16. Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%	Oui
17. Couverture des affections dorsales (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours)	Oui , sans condition avec l'option confort ou l'option confort +
18. Couverture des affections psychiatriques (sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ou avec conditions d'hospitalisation inférieure, égale ou supérieure à 10 jours)	Oui , sans condition avec l'option confort + et avec 10 jours d'hospitalisation avec l'option confort

SI LA GARANTIE PERTE D'EMPLOI EST DEMANDÉE

l'organisme prêteur peut exiger 4 critères sur 8 :

CRITÈRES DU CCSF	CONTRAT ASSURANCE DE PRÊT APRIL
GARANTIE PERTE D'EMPLOI	
1. Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt sans limite d'âge	Non À NOTER La garantie perte d'emploi protège l'assuré jusqu'à ses 60 ans.
2. Délai de carence pour l'application de la couverture : inférieur ou égal à 3, 6 ou 12 mois.	Oui , le délai de carence est de 6 mois
3. Délai de franchise : inférieur ou égal à 60, 90 ou 120 jours	Oui , le délai de franchise est de 90 jours
4. Durée d'indemnisation par sinistre : supérieure ou égale à 12 ou 24 mois	Oui , la durée d'indemnisation par sinistre est de 12 mois
5. Durée d'indemnisation totale d'au moins 36 mois	Non , la durée d'indemnisation totale est de 24 mois.
6. Part de l'échéance prise en charge : inférieure ou égale à 50% ou 75% ou inférieure à 100%	Oui , la part de l'échéance prise en charge est de 50%, dans la limite de 2 000 €
7. Prestation égale à la prise en charge de la mensualité, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	Oui À NOTER L'indemnisation versée est calculée sur la base de la 1 ^{ère} échéance mensuelle
8. Prise en charge du sinistre sans condition d'ancienneté en CDI	Oui À NOTER Pour adhérer à la garantie perte d'emploi, l'assuré doit être en CDI depuis au moins 365 jours chez le même employeur.

À NOTER

Si la banque exige la garantie perte d'emploi, le client peut souscrire son assurance de prêt chez APRIL et sa garantie Perte d'emploi auprès d'un autre organisme.

april | santé prévoyance

Immeuble Aprilium
114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03
Tél. : 09 74 50 75 75 - Fax : 04 78 53 65 18 - www.april.fr

S.A. au capital de 500 000 € - RCS Lyon 428 702 419
Intermédiaire en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 (www.orias.fr)
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.
Produit conçu et géré par APRIL Santé Prévoyance et assuré par PREVOIR-Vie et PREVOIR-Risques divers (Assurance de prêt APRIL) et ACE Group (Garantie Chômage).



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.